

## CONVENTION CADRE DE MISE À DISPOSITION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par M. Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (délibération du Conseil régional n° du ) ;

- ci-après dénommée « la Région ».

et l'Agence Régionale Pour l'Environnement – Agence Régionale de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, autorisée à signer la présente convention par délibération de son Comité Syndical n° ..... du

- Ci-après dénommée « l'ARPE-ARB » ou l'Agence, d'autre part,

Désignées individuellement par « la Partie » ou ensemble par « les Parties ».

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles » (ou « RGPD »), et notamment le Chapitre IV. Responsable du traitement et sous-traitant,
- Vu la loi n°78-17 informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Il a été convenu ce qui suit.**

### Préambule

Les Parties accordent un très haut niveau d'exigence au respect des dispositions sur la protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée et au respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de la répartition de leurs compétences respectives, la Région et l'ARPE-ARB, peuvent être amenées à s'échanger des données à caractère personnel sous différentes formes et dans le cadre de différentes relations juridiques, alternativement ou cumulativement :

- Relation de responsable de traitement à responsable du traitement - Chaque Partie peut être destinataire de données à caractère personnel communiquées par l'autre Partie. Chaque Partie agit de manière autonome en sa qualité de responsable de traitement ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le



ID : 013-251301099-20221018-1810202210-AU

- Relation de responsable du traitement à sous-traitant – Une des deux Parties, soit la Région, soit l'ARPE-ARB, agit vis-à-vis de l'autre comme sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD ;
- Relation de responsabilité conjointe – Les Parties mettent en œuvre conjointement un traitement et sont de facto responsables de traitement conjoint sur ce traitement au sens de l'article 26 du RGPD.

### **Définitions**

Au titre de la présente convention, les termes ci-dessous définis auront entre les Parties les significations suivantes :

- « Données à caractère personnel » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- Données à caractère hautement personnel : catégories de données pouvant être considérées comme augmentant le risque possible pour les droits et libertés des personnes. Ces données à caractère personnel sont considérées comme sensibles (au sens commun du terme) dans la mesure où elles sont liées à des activités domestiques et privées (communications électroniques dont la confidentialité doit être protégée, par exemple), dans la mesure où elles ont un impact sur l'exercice d'un droit fondamental (données de localisation dont la collecte met en cause la liberté de circulation, par exemple) ou dans la mesure où leur violation aurait clairement des incidences graves dans la vie quotidienne de la personne concernée (données financières susceptibles d'être utilisées pour des paiements frauduleux, par exemple) ;
- Données sensibles : désigne toute donnée à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ;
- Destinataire : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- Finalité : désigne les objectifs principaux assignés au traitement ;

- Responsable du traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- Traitement de données à caractère personnel : désigne toute opération ou ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé tel que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

### **Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectuent entre Parties des échanges de données à caractère personnel et les engagements réciproques des Parties.

Les données communiquées par la Région peuvent porter sur ses propres données, les données de la ou des parties à la Convention.

### **Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification.

La présente convention a une durée initiale de 3 (trois) années à compter de son entrée en vigueur.

### **Confidentialité**

Chaque partie à la convention est tenue au devoir de confidentialité des données en sa possession ou reçues du ou des autres Parties à celle-ci : ces données et tout renseignement en découlant ne peuvent être divulgués à toute Partie étrangère à la convention et ne doivent être divulgués aux autres cocontractants que dans le cadre exclusif de l'exécution de la présente. Pour les données qui seraient couvertes par le secret professionnel, les obligations des Parties courent jusqu'à ce que lesdites données tombent dans le domaine public.

### **Données mises à disposition**

Les données mises à disposition sont exclusivement destinées à la mise en œuvre des traitements des données dans le strict respect des domaines de compétences des Parties et définis au travers des fiches opérationnelles soumises, lors de leurs échanges, à responsabilité in solidum des parties lors des transmissions comme lors des réceptions de celles-ci et font l'objet de leur validation systématique lors de ces opérations.

### **Conditions d'échanges des données à caractère personnel**

Chaque échange de données à caractère personnel opéré entre les Parties est organisé par le biais d'une « fiche opérationnelle », que l'échange soit réalisé par la Région vers l'ARPE-ARB ou de l'ARPE-ARB vers la Région.

Un modèle de « fiche opérationnelle » est disponible en annexe 1 dans laquelle seront définies par les Parties les conditions de l'échange et notamment :

- Les finalités recherchées,
- Le partage des responsabilités au sens de la protection des données,
- L'origine des données à caractère personnel traitées,
- Les catégories de personnes concernées,
- Les modalités d'exercices de droits,
- Les durées de conservation,
- Les limites d'utilisation des données posées par l'une des Parties,
- Les destinataires des données à caractère personnel collectées,
- Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles liées aux transferts de données,
- Les sous-traitants ultérieurs,
- Les éventuels transferts hors de l'Union européenne.

Les « fiches opérationnelles » sont des documents de mise en œuvre de la présente convention. Elles sont rédigées et mises en œuvre par les équipes opérationnelles des Parties et ne font pas l'objet d'un vote de la part des instances délibérantes.

Les modifications sont formellement portées à la connaissance par la Partie qui est à l'initiative de la modification vers le service porteur de l'autre ou des autres Parties, ainsi qu'au Délégué à la protection des données (DPD) et au Responsable de la sécurité du système d'information (RSSI) de chacune des Parties pour avis.

Il est fait un bilan des conditions d'application de la présente convention et une présentation des différentes « fiches opérationnelles » aux instances délibérantes une fois l'an.

### **Qualification juridique des Parties**

La qualification juridique des Parties au sens du RGPD est déclinée au sein de chaque « fiche opérationnelle » selon les types d'échanges de données à caractère personnel opérés entre les Parties.

La Région et l'ARPE-ARB pourront être qualifiées comme agissant :

- En qualité de responsable du traitement à responsable du traitement agissant de manière indépendante ;
- En qualité de responsable du traitement à sous-traitant ;

- En qualité de responsables conjoints.

Dans tous les cas, chaque Partie s'engage à respecter les conditions exposées au sein des « fiches opérationnelles » et à veiller, dès la conception et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données.

### **Incidence de la qualification RGPD**

En fonction de la qualification juridique des Parties retenue, des obligations spécifiques leurs seront imposées :

- Si la qualification juridique retenue est celle de responsable du traitement à responsable du traitement agissant de manière indépendante : la Région et l'ARPE-ARB seront chacune responsable de leur propre traitement. Chaque Partie devra respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel sans qu'aucune obligation contractuelle complémentaire ne s'impose ; à ce titre chaque Partie sera seule responsable du respect des principes généraux édictés par la loi et le RGPD, des obligations en termes d'information des personnes concernées, de l'obligation de satisfaire aux demandes des personnes concernées, à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à protéger et sécuriser les données, répondre aux sollicitations et contrôle de la Cnil, faire face le cas échéant à des situations de violation de sécurité ;
- Si la qualification juridique retenue est celle d'une relation de responsable du traitement à sous-traitant : la Région et l'ARPE-ARB seront dans l'obligation de respecter les termes de l'annexe 2 « politique de protection des données à caractère personnel de sous-traitant » en fonction de qui d'entre elles assumera la qualité de sous-traitant ;
- Si la qualification juridique retenue est celle de responsables conjoints de traitement : la Région et l'ARPE-ARB seront dans l'obligation de conclure, de manière subséquente à cette convention cadre, une convention particulière de responsabilité conjointe dont un modèle figure en annexe 3 de la présente convention. Par ailleurs, la Région et l'ARPE-ARB conviendront de la publication des grandes lignes de cet accord joint dans le respect des conditions de l'article 26 RGPD.

### **Notification des violations de données et incidents de sécurité**

Chacune des Parties, quelle que soit sa qualité, s'engage à signaler dans les meilleurs délais, après sa constatation, toute violation, tentative de violation, ou violation suspectée de la confidentialité des données à caractère personnel objets de la présente convention, ainsi que tout incident de sécurité. Ce signalement doit être effectué auprès du Délégué à la Protection des Données ainsi qu'au Responsable de Sécurité des Systèmes d'Information du responsable de traitement.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à :

- Collaborer afin de permettre au responsable de traitement concerné par la nécessité de notification de la violation de sécurité des données à caractère personnel auprès de l'autorité de contrôle, de pouvoir renseigner toutes les informations nécessaires à cet effet.

- Se communiquer mutuellement, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données concernées par la présente convention.
- Documenter le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à la CNIL, selon les conditions prévues à l'article 33 du RGPD, incombe au responsable de traitement.

L'information auprès des personnes dont l'intégrité ou la confidentialité des données aura été compromise, incombe au responsable de traitement selon les conditions de l'article 34 RGPD.

En cas de responsabilité conjointe de traitement, celle des deux Parties, chargée de notifier à l'autorité de contrôle est précisée dans la fiche opérationnelle concernée.

En cas de responsabilité conjointe de traitement, celle des deux Parties, chargée de communiquer l'information auprès des personnes dont l'intégrité ou la confidentialité des données aura été compromise est précisée dans la fiche opérationnelle concernée.

### **Coopération et collaboration**

Quelle que soit la qualification juridique retenue pour chacune de Parties, ces dernières s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi, étant souligné que la bonne exécution de cette convention suppose la collaboration active des Parties.

La collaboration suppose un devoir d'information réciproque.

Lors de la mise en place d'un flux de données entre les Parties, une fiche opérationnelle est définie et soumise aux Délégués à la protection des données.

Les Parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et tous les documents en leur possession, ou à en faciliter la consultation par l'autre Partie, dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires à l'exécution de la présente convention et satisfaire aux exigences de la réglementation relative aux données à caractère personnel.

Chaque Partie s'engage à porter à la connaissance de l'autre Partie les informations susceptibles d'affecter les conditions d'exécution des présentes.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement d'un éventuel contrôle de la CNIL dont le périmètre viserait des données échangées entre les Parties au titre de la présente convention et prendront, au besoin, les mesures nécessaires pour répondre aux questions posées par l'autorité de contrôle.

### **Suivi de la convention**

Les Parties se réunissent en cas de changement significatif relatif aux manipulations de données à caractère personnel et sur l'initiative de l'une d'entre elles. Les fiches opérationnelles pourront être réactualisées puis soumises à l'examen des délégués à la protection des données des Parties. Les délégués à la protection des données de la Région et l'ARPE-ARB seront également ponctuellement consultés pour adresser des recommandations aux signataires de la présente convention en fonction de toute évolution législative, réglementaire ou prescription de la CNIL pouvant intervenir pendant l'exécution de la convention.



### **Délégués à la protection des données**

La Région met à disposition de l'ARPE-ARB son Délégué à la protection des données. Une convention de mise à disposition sera proposée à la signature des parties.

### **Propriété intellectuelle**

Les échanges de données à caractère personnel objets de la présente convention n'ont ni pour objet ni pour effet de transférer des droits de propriété intellectuelle, de quelle que manière que ce soit, au bénéfice de la Partie destinataire de ces données à caractère personnel.

### **Résiliation**

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations de la présente convention, propre à rendre inutile ou impossible sa poursuite, non réparé dans un délai de 8 (huit) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation ou la résolution de la convention sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

La résiliation entraînera la mobilisation de tous les moyens possibles par la Partie concernée, afin de faire cesser l'utilisation des données en sa possession et la cessation immédiate dans la mesure du possible, des données récentes, dont elle a toujours complète maîtrise au moment de cette résiliation.

### **Annexes**

Les annexes suivantes sont intégrées à la présente convention :

- Annexe 1 – Modèle de « Fiche opérationnelle »
- Annexe 2 – Annexe RGPD Responsable de traitement – Sous-traitant
- Annexe 3 – Modèle type d'accord de responsabilité conjointe

Fait à Marseille, le

**La Présidente de l'ARPE-ARB**

**Le Président du Conseil régional  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Anne CLAUDIUS-PETIT**

**Renaud MUSELIER**



### Annexe 1 – Fiche opérationnelle

Ce modèle de fiche opérationnelle est à remplir pour tout nouvel échange de données à caractère personnel entre chacune des Parties et doit être faire l'objet de l'examen des DPO de chacune des Parties.

<b>Fiche opérationnelle</b>	
<b>Projet<sup>1</sup></b>	Intitulé de l'opération
<b>Finalité</b>	Peuvent être plusieurs, doivent être explicites et légitimes
<b>Qualification des Parties au sens du RGPD</b>	Région
<b>Responsable/coresponsable/sous-traitant/pas de responsabilité directe</b>	Autre Partie
<b>Origine des données à caractère personnel (DCP)</b>	
<b>Durée de conservation des données initiales (traitement pour lequel la collecte est faite)</b>	
<b>Durée de conservation des données (après transfert)</b>	
<b>Catégorie de DCP</b>	
<b>Catégories des Personnes concernées</b>	
<b>Catégories de destinataires</b>	
<b>Sous-traitants ultérieurs (dans le cas uniquement d'une relation de Responsable de traitement à Sous-traitant)</b>	
<b>Description des mesures de sécurité technique et organisationnelle (dans le cas uniquement d'une relation de Responsable de traitement à Sous-traitant)</b>	
<b>Transferts Hors UE (lieu de</b>	

<sup>1</sup> Détail du projet comprend les échanges de données à caractère personnel (ex : annuaire)

<b>Fiche opérationnelle</b>	
<b>stockage des données, nationalité des sièges sociaux, vigilance sur le Privacy shield et le Brexit, attention particulière aux outils de transferts utilisés, etc.)</b>	
<b>Limites posées par l'une ou l'autre des Parties (pour l'utilisation de ces données pour cette finalité)</b>	Exemple : figurera ici recueil du consentement de la personne concernée
<b>Modalités d'exercice des droits (le cas échéant)</b>	
<b>Modalités particulières en cas de violation de données (le cas échéant)</b>	
<b>Transfert des DCP</b>	
<b>Émetteur DCP</b>	
<b>Destinataire DCP</b>	
<b>Méthodologie et technique visant à protéger l'échange de données</b>	

Porteurs du projet – contacts

Avis des délégués à la protection des données :

Pour les Parties

Pour la région

## **Annexe 2 – Politique RGPD Responsable de traitement - Sous-traitant**

### PREAMBULE

La Région Provence Alpes Côte d'Azur (La Région) et l'ARPE-ARB ont signé une Convention cadre de mise à disposition de données à caractère personnel.

La mise en œuvre pratique de ces échanges fait l'objet de « Fiche opérationnelle ».

Dans ces « Fiches opérationnelles », les Parties définissent leur qualification juridique respective.

Il peut exister des situations où l'ARPE-ARB agit comme « sous-traitant » au sens du RGPD de la Région et inversement des cas où la Région agit comme sous-traitant de l'ARPE-ARB.

Dans ce cas, il est indispensable que les Parties définissent leur relation dans le cadre d'un acte juridique spécifique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

### OBJET

La présente politique vise à définir les droits et obligations respectifs des Parties au regard de leur qualification juridique telle quelle figure dans la ou les « Fiche(s) opérationnelle(s) ».

### DUREE DE L'ACCORD

L'accord entre en vigueur à compter de sa notification et reste en vigueur tant que le ou les traitements identifiés au sein de ou des fiches opérationnelles sont opérés par les Parties.

### PORTEE

La présente politique est considérée comme un document à valeur contractuelle qui s'impose aux Parties et ne modifie pas pour autant les termes de la convention de mise à disposition de données à caractère personnel.

En cas d'écart entre la présente politique et la convention conclue entre les Parties, la politique primera s'agissant de la seule question de la sous-traitance au sens du RGPD.

### IDENTIFICATION DU TRAITEMENT

Le responsable du traitement est tenu d'identifier avec précision les traitements auxquels le sous-traitant peut avoir accès. Pour plus de précisions sur la nature des opérations réalisées, les finalités du traitement, les données et personnes concernées, il est renvoyé aux fiches opérationnelles de traitement réalisées par les Parties.

### INSTRUCTIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Au titre du RGPD, le sous-traitant est tenu d'informer immédiatement le responsable du traitement si l'une des instructions communiquées lui paraît constituer une violation de la réglementation en matière de données à caractère personnel. Le sous-traitant ne sera en effet pas tenu de satisfaire à de telles instructions.

## LES OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

En sa qualité de sous-traitant, ce dernier s'engage à :

- Accéder et traiter les données à caractère personnel du responsable du traitement conformément à ses instructions ;
- Accéder et traiter les données du responsable du traitement pour les seules prestations définies au sein des fiches opérationnelles ;
- Adresser au responsable du traitement sans délai et sans facturation toute demande d'exercice de droit émanant d'une personne concernée qui aurait saisi directement le sous-traitant afin que le responsable du traitement puisse lui répondre en temps utile.

Afin de satisfaire aux obligations du RGPD, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre a minima des mesures de sensibilisation régulières.

## LES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

En sa qualité de responsable de traitement, il lui appartient de communiquer au sous-traitant, par tout moyen, les instructions que ce dernier doit suivre dans le cadre de l'accès et le cas échéant de l'usage des données à caractère personnel.

Le responsable du traitement s'engage par ailleurs :

- À se conformer à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel en sa qualité de responsable de traitement ;
- À garantir que les données à caractère personnel auxquelles le sous-traitant accède ou traite pour son compte sont les siennes ou à défaut que le responsable du traitement dispose de toutes les autorisations nécessaires ;
- À faire part au sous-traitant de toute évolution sur ses traitements de données qui pourraient avoir un impact sur la mise en œuvre et le respect de la présente politique ;
- À fournir au sous-traitant en tant que de besoin les informations nécessaires à la tenue de son registre des traitements de données en qualité de sous-traitant.

## OBLIGATIONS DE SECURITE

Chaque Partie met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à sécuriser et protéger les traitements de données à caractère personnel.

## VIOLATION DE SECURITE

Si dans le cadre de ses prestations, le sous-traitant identifie une violation de sécurité, il s'engage après sa constatation, à en aviser le responsable du traitement dans les meilleurs délais, afin que ce dernier puisse réaliser lui-même la notification à la CNIL, dans les délais réglementaires.

Le sous-traitant s'engage à communiquer au responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour satisfaire à cette obligation de notification, sans facturation complémentaire.

## SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE

---

Le sous-traitant est autorisé à avoir recours à ses propres sous-traitants (sous-traitants ultérieurs).

Une autorisation écrite générale du sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants donnant la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Le sous-traitant garantit au responsable du traitement que le sous-traitant ultérieur choisi est lui-même conforme au RGPD et qu'un contrat est conclu dans le respect de l'article 28 du RGPD.

## FLUX TRANSFRONTIERES

---

Le sous-traitant doit obtenir préalablement l'autorisation du responsable de traitement pour tout type de flux en dehors de l'Union européenne ou à destination de pays ne présentant pas un niveau de protection adéquat tel que reconnu par la Commission européenne ; étant entendu qu'il y a transfert du moment que tout sous-traitant ultérieur ou qu'un prestataire quelconque dans la chaîne de traitement des données est une société de droit non-européen.

À l'expiration de la présente convention, il appartient au responsable du traitement d'indiquer au sous-traitant si ce dernier doit supprimer ou restituer les données à caractère personnel traitées.

Une fois les données supprimées ou restituées le sous-traitant n'en gardera aucune copie et ne sera donc pas en mesure d'en adresser une nouvelle au responsable du traitement.

## CONTROLE DE LA CNIL

---

Le sous-traitant s'engage à informer le responsable du traitement en cas de contrôle de la CNIL lié aux opérations de sous-traitance effectuées pour le compte du responsable de traitement et prendra, au besoin, les mesures nécessaires pour répondre aux questions posées par l'autorité de contrôle.

## AUDIT

---

Le responsable du traitement peut auditer la conformité du sous-traitant aux obligations définies à la présente politique une fois par an.

Sauf en cas de violation de sécurité avérée, cet audit est réalisé par la voie d'un questionnaire de conformité que le responsable du traitement adressera au sous-traitant à la date d'anniversaire du contrat.

En cas de violation de données, cet audit peut être réalisé sous la forme d'une inspection sur place dont les conditions seront définies d'un commun accord.

## RESPONSABILITE

---

Conformément à l'article 82 du RGPD, la responsabilité du sous-traitant ne peut être engagée que dans les cas limitatifs suivants :

- Le sous-traitant n'a pas respecté les obligations prévues dans le RGPD qui lui incombent spécifiquement en tant que sous-traitants ou ;
- A agi en-dehors des instructions documentées du responsable de traitement ou ;
- A agi contrairement aux instructions écrites du responsable de traitement.

Un sous-traitant est exonéré de responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

## **Annexe 3 – Modèle type de convention particulière de responsabilité conjointe**

### **1. PREAMBULE**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (La Région) l'ARPE-ARB ont signé une Convention cadre de mise à disposition de données à caractère personnel.

La mise en œuvre pratique de ces échanges fait l'objet de « Fiche opérationnelle ».

Dans ces « Fiches opérationnelles », les Parties définissent leur qualification juridique respective.

Il peut exister des situations où la Région ou l'ARPE-ARB agissent en qualité de responsable de traitement conjoint.

Dans ce cas, il est indispensable que les Parties définissent leur relation dans le cadre d'un accord spécifique tel que défini à l'article 26 du RGPD.

### **2. Objet de l'accord**

L'objet de l'accord de responsabilité conjointe est de définir de manière transparente les obligations respectives des Parties en ce qui concerne l'application des principaux généraux et des dispositions du RGPD.

### **3. Durée de l'accord**

L'accord entre en vigueur à compter de sa date de signature et reste en vigueur tant que le ou les traitements identifiés au sein de ou des fiches opérationnelles sont opérés par les Parties.

### **4. Finalités et moyens du traitement**

Les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement qui doivent être déterminés, explicites et légitimes.

Les données ne peuvent être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les finalités déterminées conjointement par les Parties.

Un traitement effectué ultérieurement à des fins statistiques, à des fins de recherches historiques et scientifiques ou à des fins archivistiques dans l'intérêt public n'est pas considéré comme étant incompatible avec les finalités initiales.

### **5. Données à caractère personnel traitées**

La liste des données utilisées dans le cadre des traitements doit nécessairement répondre à l'exigence de minimisation, cette exigence étant assurée grâce à un effort conjoint des Parties, lesquelles arrêtent, d'un commun accord, la liste des données utilisées dans le cadre du traitement au sein des fiches opérationnelles selon l'article 5 RGPD.

## **6. Opérations de traitement**

Les Parties se partagent les opérations des traitements qu'ils mettent conjointement en œuvre.

La Région est principalement en charge de [●]

L'ARPE-ARB est principalement en charge de [●]

## **7. Durée de conservation**

Les Parties ne peuvent conserver des données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire au traitement.

La durée de conservation des données à caractère personnel est définie conjointement par la Région et l'ARPE-ARB qui doivent nécessairement mutuellement s'informer en cas d'évolution légale ou réglementaire faisant évoluer ladite politique.

À l'expiration du délai ou lorsque le traitement n'est plus mis en œuvre, les Parties doivent, d'un commun accord, soit effacer soit anonymiser les données.

## **8. Information des personnes concernées**

Les Parties doivent informer la personne concernée de ses droits d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible.

Les informations relatives aux droits des personnes concernées sont transmises à ces derniers par écrit ou par tout autre moyen y compris, lorsque cela est approprié, par email.

En conséquence, chacune des Parties publie une « politique » d'utilisation des données à destination des personnes concernées.

En outre, afin de satisfaire aux obligations d'informations prévues par le RGPD et notamment à son article 26 point 2, des grandes lignes du présent accord devront être mises à disposition des personnes concernées par chacune des Parties.

## **9. Droit des personnes concernées**

Dans le cadre du présent accord, chaque Partie répondra aux demandes des personnes concernées et en avisera l'autre de manière régulière. Lorsque pour une raison quelle qu'elle soit, une Partie ne peut pas satisfaire la demande d'une personne concernée elle en avise l'autre sans délai pour trouver une solution appropriée.

## **10. Mesures de sécurité**

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à protéger et sécuriser les données sont définies d'un commun accord entre les Parties et ne doivent pas nuire aux politiques de sécurité des systèmes d'informations qu'elles ont respectivement déployées.

## **11. Coopération avec la CNIL**

La CNIL peut effectuer des contrôles auprès de l'une ou de chaque Partie, en tant que co-responsable lié aux opérations de traitement concernées. Dans le cas d'un contrôle, les Parties



doivent s'informer réciproquement des informations demandées par la CNIL et, le cas échéant, des réponses apportées.

Les Parties doivent se concerter afin de fournir l'ensemble des informations et documents demandées par la CNIL.

Les réponses seront apportées par chacune des Parties en fonction des demandes de la CNIL.

En tout état de cause, la Partie auditée communique à la CNIL le présent accord.

## **12. Registre**

Chaque Partie tient à jour son registre des opérations de traitement au sein duquel le traitement objet des présentes doit impérativement figurer.

## **13. Violation de données à caractère personnel**

Lorsqu'une Partie constate une violation des données à caractère personnel, elle doit en informer l'autre Partie sous 48H maximum après cette constatation.

À la suite de la notification à l'autre Partie, les deux Parties doivent se concerter afin de limiter au maximum la propagation de la violation mais également afin d'évaluer la situation.

Les Parties mettent en œuvre de manière concertée toutes mesures visant à remédier à la violation ou, le cas échéant, à atténuer les éventuelles conséquences.

En outre, les Parties doivent décider, en fonction de la situation, qui sera en charge de la communication externe concernant la violation des données et, en tout état de cause, qui sera l'interlocuteur de la CNIL dans le cadre de la violation.

En outre, lorsqu'une violation de données est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, la Partie désignée communique la violation des données aux personnes concernées dans les meilleurs délais.

Pour ce faire, les Parties se concertent afin de déterminer si la violation et les conditions d'un risque élevé sont réunies.

En cas de doute sur le degré de risque, la Partie en charge de la communication externe doit saisir la Cnil pour obtenir son assistance sur le sujet.

## **14. Sous-traitance**

Les Parties choisissent conjointement tout sous-traitant pour l'ensemble des traitements couverts par la présente Convention.

## **15. Point de contacts**

Les Parties par l'intermédiaire de leur Délégué à la Protection des Données peuvent être contactées par les personnes concernées pour toutes informations sur le traitement conjoint de leurs données aux coordonnées suivantes :

- Pour la Région : [Délégué à la protection des données de la Région] ;
- Pour l'ARPE-ARB: [Délégué à la protection des données des autres Parties].

Fait à : Marseille Le : 18 octobre 2022

En deux exemplaires originaux.



**ARPE-ARB**  
Agence régionale pour l'environnement  
Agence régionale de la biodiversité  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
22 rue Sainte-Barbe • CS 80573  
13205 MARSEILLE cedex 1  
SIRET 251 301 099 00031